




**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt  
de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie**

Ré  
N°  
t



**\*10154705\***

~~Gelezen en goedgekeurd  
Marcus PEETERS  
Attaché - Jurist~~

11.10.2010 Réservé au SPF

N° d'entreprise : 0408.860.344

Dénomination

(en entier) : **Union des Pharmaciens de l'Industrie Pharmaceutique**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte :

Dénomination et Siège

Objet

Membres

Assemblée Générale Ordinaire

Assemblée Générale Extraordinaire

Comité de Direction et Gestion

Conseil Arbitral

Dissolution

Dénomination et Siège

Art. 1 Il est constitué , sous le régime de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles, une UNION PROFESSIONNELLE dans le but de regrouper tous les pharmaciens exerçant une activité professionnelle liée à l'industrie pharmaceutique.

Art. 2 L'UNION a son siège en Belgique au domicile du Président du Comité de Direction ou de tout autre membre de ce Comité désigné par ce même Comité. Elle est bilingue et s' étend au territoire belge.

Art. 3 L'UNION prend la dénomination de « UNION DES PHARMACIENS DE L'INDUSTRIE », en abrégé : U.P.I.P. et en néerlandais « VERENIGING DER APOTHEKERS VAN DE PHARMACEUTISCHE INDUSTRIE », en abrégé : V.A.P.I.

Objet

Art. 4 Elle a pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres et se propose à cette fin :

a) de maintenir, d'organiser et d'étendre les relations avec les personnes, associations, organismes et pouvoirs publics, tant au niveau national qu' international ;

b) prendre toute initiative pour améliorer les compétences professionnelles de ses membres ;

c) de resserrer les liens confraternels entre les différentes branches de la profession pharmaceutique, dans leur intérêt commun et celui de la santé publique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

d) rechercher en commun avec les autres associations ou organismes la solution de tout problème intéressant la profession pharmaceutique.

## MEMBRES

- Art. 5 L'UNION se compose de membres effectifs et de membres honoraires.
- Art. 6 Pour être membre effectif de l'UNION, il faut remplir les conditions suivantes :
- a) être porteur du diplôme légal belge de pharmacien ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent en Belgique ;
  - b) l'essentiel de son activité professionnelle au secteur de l'industrie pharmaceutique
  - c) avoir adressé une demande écrite au Président du Comité de Direction, document signé par deux membres effectifs ;
  - d) adhérer et se conformer aux Statuts de l'UNION et aux règlements adoptés par l'Assemblée Générale ;
  - e) ses activités dans le respect des lois et la déontologie professionnelle.
- Art. 7 Pour être membre honoraire de l'UNION, il faut remplir les conditions suivantes :
- a) porteur du diplôme de pharmacien ;
  - b) s'intéresser aux activités de l'UNION ;
  - c) être proposé par le Comité de Direction
  - d) adhérer et se conformer aux statuts de l'UNION et aux règlements adoptés par l'Assemblée Générale.
- Art. 8 Tout nouveau membre doit obtenir l'agrément du Comité de Direction. Si le Comité refuse l'admission du candidat, il en notifiera les motifs aux deux membres qui auront appuyé la demande.
- Art. 9 Chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le montant de la cotisation des membres effectifs sera fixé pour l'année ; la cotisation est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'invitation à la payer.
- Art. 10 Seuls les membres effectifs en règle de cotisation disposent du droit de vote lors des assemblées générales
- Art. 11 Perd sa qualité de membre, suite à une décision du Comité de Direction, quiconque :
- aura adressé par lettre sa démission ;
  - n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle
  - serait exclu pour s'être mis en opposition avec les statuts ou règlements ou pour avoir refusé de se conformer à une décision de l'assemblée générale. La décision d'exclusion sera prise par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue du nombre des votants.
- Art. 12 Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent réclamer le remboursement de leurs cotisations ou versements quelconques.
- Assemblée Générale Ordinaire
- Art. 13 L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à la demande du Président du Comité de Direction qui possède tous pouvoirs pour la bonne ordonnance de la réunion ; l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Seuls les membres effectifs possèdent le droit de vote.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter au vote par procuration. Un membre peut être porteur de deux procurations au maximum.

Cette limitation ne s'applique pas en ce qui concerne les articles 17 et 38.

- Art. 14 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit statutairement au cours de la dernière quinzaine de janvier ou en février. Le Président du Comité de Direction ou, à défaut, le Comité de Direction a le droit de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire en tout temps.
- Art. 15 Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre des votants. En cas de parité de voix, et si le scrutin n'est pas secret, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante. Tout membre effectif a le droit de demander le scrutin secret.
- Art. 16 Tous les pouvoirs émanent de l'Assemblée Générale Ordinaire et lui sont notamment réservées les compétences suivantes :
- la modification des statuts
  - la désignation des membres du Comité de Direction
  - l'approbation des budgets et des comptes annuels, l'exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
  - le montant de la cotisation annuelle
- Art. 17 Toutefois, aucune modification aux présents statuts ne peut être votée par l'Assemblée Générale Ordinaire si elle n'est portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation et si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. La proposition de modification devra, pour être accepté, réunir les trois quarts au moins des voix des votants.
- Au cas où une Assemblée Générale convoquée pour modifier les statuts ne serait pas en nombre, une seconde Assemblée Générale serait convoquée pour les mêmes fins, et délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.
- Art. 18 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprendra un compte rendu moral et financier ainsi qu'un rapport sur les travaux de l'Union.
- Assemblée Générale Extraordinaire**
- Art. 19 Le Président du Comité de Direction, ou à défaut, le Comité de Direction a le droit de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en tout temps. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande écrite et signée par au moins 1/10<sup>ème</sup> des membres effectifs. Cette demande doit être motivée et énoncer clairement les points qui devront figurer à l'ordre du jour.
- Art. 20 L'Assemblée Générale Extraordinaire possède des compétences identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire ; elle pourra aussi traiter des points non prévus dans les statuts.
- Comité de Direction et Gestion**
- Art. 21 L'UNION est administrée par un Comité de Direction comprenant six membres au moins et douze au plus. Les candidats à ce Comité sont élus au scrutin secret pour un terme de quatre ans par les membres effectifs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Comité choisit un Président, un Vice – Président de rôle linguistique différent, un Trésorier et un Secrétaire. Huit conseillers au maximum peuvent donc être élus au Comité.
- Tout membre élu au Comité de Direction n'est rééligible immédiatement que deux fois.
- Art. 22 Le Comité de Direction peut, en tout temps, procéder à son élargissement par l'adjonction d'un ou plusieurs membres dans les limites de l'article précédent.
- Il a aussi le droit de s'adjoindre la collaboration de membres pour la réalisation de tâches spécifiques.

- Art. 23 Ne peuvent être élus aux fonctions du Comité de Direction que les membres effectifs qui font partie de l'UNION depuis au moins trois ans. Les candidatures doivent être présentées par écrit, revêtues de la signature d'au moins cinq membres effectifs au Comité de Direction, et au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Art. 24 Le Comité de Direction assure la gestion journalière de l'UNION.
- Le Président dirige les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président , ou , à défaut, par le membre le plus ancien du Comité.
- Art. 25 Le Président convoque les Assemblées Générales au nom du Comité de Direction ; il doit en notifier la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour, au moins deux semaines à l'avance.
- Art. 26 Le Président réunit le Comité de Direction aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'UNION ; il est tenu de convoquer le Comité dans les quinze jours calendrier qui suivent la réception d'une demande écrite et motivée émanant d'au moins deux membres du Comité.
- Art. 27 Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- Tout membre élu qui s'est abstenu sans motif légitime d'assister à trois séances consécutives du Comité de Direction perd d'office son mandat. Le Comité de Direction veille à son remplacement jusqu'aux prochaines élections.
- Art.28 Le Comité de Direction prend l'initiative de rédiger un règlement d'ordre intérieur afin de résoudre les questions non prévues aux présents statuts.
- Art. 29 Le Secrétaire tient les comptes rendus des séances du Comité. Il conserve les archives de l'UNION en bon état et correctement classées.
- Art. 30 Le Trésorier tient la comptabilité de l'UNION ; il gère les recettes et dépenses sous le contrôle du Président. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Art. 31 L'avoir de l'UNION consiste en tous biens mobiliers ou immobiliers acquis à titre onéreux ou gratuit et que la loi l'autorise à posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les dons et legs et de tous les avantages dont elle peut légalement jouir.
- Art. 32 L'Assemblée Générale décide de l'emploi des revenus de l'UNION dans les limites de la loi du 31 mars 1898.
- Art.33 L' Union sera valablement représentée auprès des tiers et en justice par deux membres du Comité de Direction , agissant conjointement, délégués à cet effet par le Comité de Direction.

#### CONSEIL ARBITRAL

- Art. 34 Le Conseil Arbitral a pour mission de juger, sans appel, tout différend entre les membres de l'UNION ou entre un ou plusieurs membres de l'UNION et le Comité de Direction.
- Art. 35 Le Conseil Arbitral est composé de trois membres : un Président choisi par le Comité de Direction parmi les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats ou de la Magistrature, un désigné par le Comité de Direction et l'autre par l'Assemblée Générale. Un mandat ne pourra dépasser quatre années et ne sera renouvelable qu'une seule fois.
- Art. 36 Le Conseil Arbitral se réunira sur requête présentée par le Comité de Direction exposant l'objet du litige ; une copie de cette requête sera adressée aux intéressés, et dans le mois qui suit de la réception de cette requête , le Conseil Arbitral déterminera la date à laquelle il siègera et invitera les intéressés à se présenter, soit en personne, soit par mandataire dûment agréé.

Art. 37 Le Conseil Arbitral délibère valablement tant en l'absence qu'en la présence des intéressés.

Ses décisions sont notifiées par lettre recommandée à chacun des intéressés ou à leur mandataire et sont déposées en minutes entre les mains du Secrétaire de l'UNION.

Elles seront exécutoires dès leur prononcé lorsque les parties sont présentes ou à la date de leur notification en l'absence des parties.

#### Dissolution

Art. 38 La dissolution de l' UNION ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote.

Si une assemblée générale est convoquée pour prononcer la dissolution de l'UNION ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une organisation aux buts proches de ceux de l'Union.

Le président,

Josephina Verschaeren

Le secrétaire,

Marina De Smet